

Council of Europe Conseil de l'Europe



PROGRAMME DE FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME POUR LE PROFESSIONNELS DU DROIT

<u>H</u>UMAN RIGHTS <u>E</u>DUCATION FOR LEGAL <u>PROFESSIONALS</u>: <u>HELP</u>

Programme

Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP)

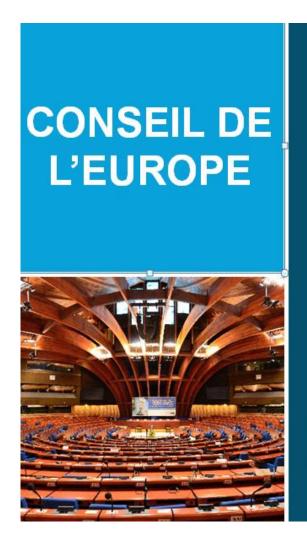
HELP SUD DE LA MEDITERRANEE

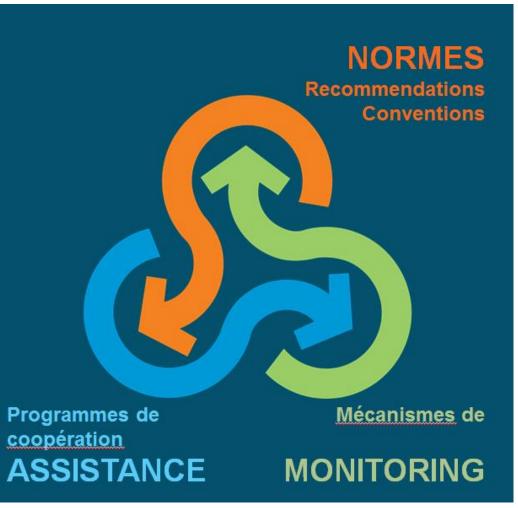
La protection des données : l'incontournable

Convention 108

Council of Europe Conseil de l'Europe

Sophie Kwasny Strasbourg, 26 mars 2019





Droit à la protection des données

Protection des données (securité des données "datenschutz")

OU

protection des personnes?



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Droit à la protection des données CEDH

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'Homme

Article 6 – Droit à un procés équitable

Article 8 – Droit au respect de la vie privée

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 – Liberté d'expression

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Convention 108 (28/01/1981)

UNIQUE (aucun autre équivalent au niveau international)

OUVERTE (tout pays ayant une législation conforme peut demander à y adhérer)

INFLUENTE (ses principes ont inspiré de nombreux cadres législatifs, tant régionaux que nationaux)

Convention 108

Chapitre I – dispositions générales

Article 1er – objet et but

Article 2 – définitions

Article 3 – champ d'application

Chapitre II – principes de base

Article 4 – engagement des Parties

Article 5 – qualité des données

Article 6 – données sensibles

Article 7 – sécurité des données

Article 8 – Garanties complémentaires

Article 9 – Exceptions et restrictions

Convention 108

Chapitre III - Flux

Article 12 – Flux transfrontières

Chapitre IV - Entraide

Article 13 – coopération

Article 14 – assistance aux personnes

Article 15 – garanties

Article 16 – refus

Article 17 – frais et procédures

Chapitre V – Comité consultatif

Convention 108

Chapitres VI et VII

Amendements et clauses finales

Protocole additionnel (2001)

Autorités de contrôle et flux transfrontières

La Convention 108 à ce jour

53 Etats Parties:

Cap Vert, Maurice, Mexique, Sénégal, **Tunisie**, Uruguay +

47 Etats membres du Conseil de l'Europe 54 à partir du 1er juin (Argentine)

Pays invités à adhérer :

Burkina-Faso et Maroc

Comité de la Convention 108

53/54 Parties +

Observateurs

Australie, Brésil, Canada,

Chili, Corée du Sud, Gabon,

Ghana, Indonésie, Israel, Japon, Philippines,

USA, Nouvelle-Zélande, etc.



= TOTAL de 70 PAYS

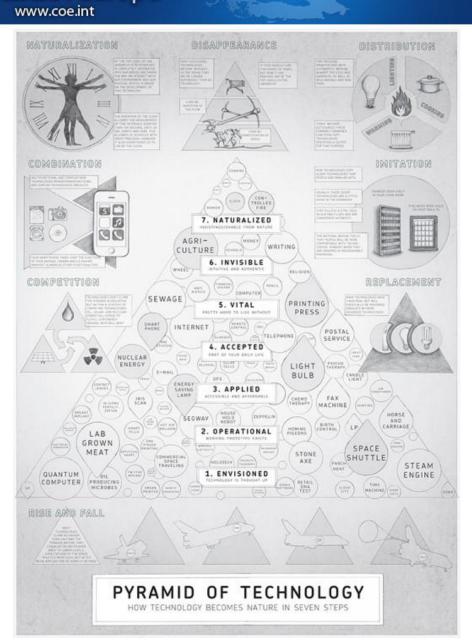
Comité de la Convention 108

- 2 réunions plénières /an
- 3 réunions du Bureau

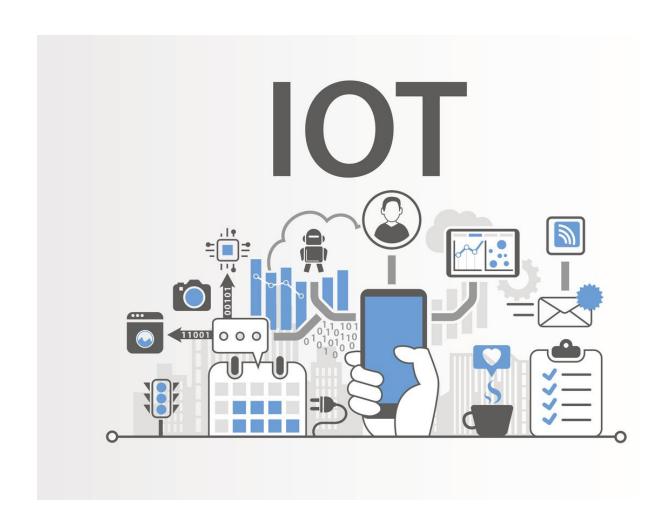
Programme de travail 2018-2019:

Intelligence artificielle, données relatives à la santé, ICANN, génomique et génétique, etc.

+ promotion et suites de la modernisation



Koert Van Mensvoort







Center for Humane Technology (CET)



Reversing the digital attention crisis and realigning technology with humanity's best interests.



Image courtesy:theantisocialmedia.com

La Convention 108+



Convention 108 - Modernisation

Objectifs:

- Appréhender de nouveaux défis tout en renforçant le droit à la protection des données (et en permettant une meilleure conciliation avec d'autres droits)
- Maintenir la nature générale et technologiquement neutre de la Convention
- Préserver et réaffirmer la vocation universelle et le caractère ouvert de la convention
- Etablir un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre

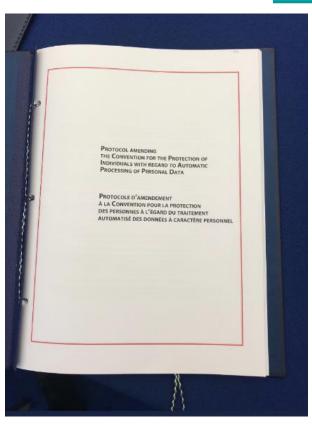
La Convention 108+

« Considérant qu'il est nécessaire de **garantir la dignité humaine** ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à l'internationalisation des traitements des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de la personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait. »

(préambule Convention 108+)

« La dignité humaine requiert la mise en place de garanties lors du traitement de données à caractère personnel, afin que les individus ne soient pas traités comme de simples objets. » (rapport explicatif)

Ouverture à signature - Convention 108+ 10 octobre 2018





Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Champs d'application (article 3):
 «juridiction d'une partie»
 exemption activités exclusivement personnelles ou domestiques
 Plus de possibilité de faire des «déclarations»
- Engagement des Parties (article 4): monitoring

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

Légitimité du traitement (article 5):

Consentement

Autre fondement légitime prévu par la loi

• Données sensibles (article 6):

Interdiction de traitement sous réserve de garanties appropriées

données biométriques, données génétiques, appartenance syndicale, origine ethnique + «pour les informations qu'elles révèlent»

<u>Convention 108 – Modernisation:</u> <u>Principaux changements</u>

Sécurité (article 7):

Obligation de notifier (au moins aux autorités de protection des données)

les data breaches susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées

Transparence (article 8):

Obligations à charge du responsable de traitement

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

• Droits des personnes concernées (art. 9):

Droit d'obtenir connaissance du raisonnement qui sous tend le traitement de données

Droit de ne pas être soumis à une décision automatisée sans pouvoir faire valoir son point de vue

Droit de s'opposer au traitement (sous conditions)

<u>Convention 108 – Modernisation:</u> <u>Principaux changements</u>

Obligations complémentaires (art. 10):

Accountability: Prendre toute mesure appropriée pour se conformer .. Et pouvoir démontrer cette conformité

Examen de l'impact potentiel du traitement

Prévenir ou minimiser les risques d'atteinte (*Privacy by design, Privacy by default*)

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

- Exceptions et restrictions (article 11) :
- exception à certains droits: possible si prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à la protection de ...

(sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, ... à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général, à la liberté d'expression...)

<u>Convention 108 – Modernisation:</u> <u>Principaux changements</u>

- Exceptions et restrictions (article 11) :
- fins archivistiques dans l'intérêt public, fins de recherche scientifique ou historique ou fins statistiques
- exceptions à certains pouvoirs des autorités de contrôle pour les activités de traitement à des fins de sécurité nationale

« Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un examen et d'un contrôle indépendants effectifs. »

Convention 108 – Modernisation: Principaux changements

• Flux transfrontières (article 14) :

Libre circulation entre les Parties, sauf si «risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention » ou que régime spécifique («règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale»)

Vers non-Partie: exigence d'un niveau approprié de protection (loi ou garanties *ad hoc* ou standardisées agréées prévues dans des instruments juridiques contraignants et opposables

Exceptions (consentement, liberté d'expression, etc.)



<u>Convention 108 – Modernisation:</u> Principaux changements

Autorités de contrôle (article 15) :
 Pouvoirs [d'intervention et d'investigation, de décisions et de sanctions administratives, consultatif (projet législatif ou règlementaire)]
 Transparence des activités
 Renforcement de l'indépendance
 Coopération (nouveau Chapitre)

<u>Convention 108 – Modernisation:</u> <u>Principaux changements</u>

Comité de la Convention :

Contrôle de la mise en œuvre par les Parties, évaluation des candidats



Convention 108 et RGPD : un ADN commun

Considérant 11 de la Directive 95/46

« les principes [...] contenus dans la présente directive **précisent et amplifient** ceux qui sont contenus dans la convention [108] du Conseil de l'Europe »





Tweet





Martin Selmayr @MartinSelmayr

Convention 108 of @coe is "mother" of the #GDPR, the EU's directly applicable common data protection law as of 25/5/2018 #dataprotectionday

Traduire depuis : anglais

28/01/2017 09:13

9 RETWEETS 10 J'AIME











La Convention 108+ et le cadre UE Un avenir lié

Article 26 – Entrée en vigueur

« 1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.»

La Convention 108+ et le cadre UE

Considérant 105 et Article 45 du Règlement Général

(105) Outre les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale, la Commission devrait tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en oeuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l'adhésion du pays tiers à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel.

La Convention 108+ et le cadre UE

10 janvier 2017: Approche stratégique des questions liées aux transferts internationaux de données à caractère personnel



Brussels, 10.1.2017 COM(2017) 7 final

COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL

Exchanging and Protecting Personal Data in a Globalised World

Convention 108 et l'UE

Section 3.3.1:

"En particulier, la Commission encourage l'adhésion des Etats tiers à la Convention 108 du Conseil de l'Europe et à son Protocole additionnel. [...]

Cet instrument est actuellement en cours de révision et la Commission soutiendra l'adoption rapide du texte modernisé en vue de l'adhésion de l'UE."

Convention 108 et l'UE

« La Convention modernisée reflètera les mêmes principes que ceux du nouveau cadre UE en matière de protection des données et contribuera ainsi à une convergence vers un ensemble de normes élevées de protection des données. »

Convention 108+ - Flux transfrontières

Article 14:

Libre circulation entre les Parties, sauf si «risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention » ou que régime spécifique («règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale»)

Vers non-Partie: exigence d'un niveau approprié de protection (loi ou garanties *ad hoc* ou standardisées agréées prévues dans des instruments juridiques contraignants et opposables

Exceptions (consentement, liberté d'expression, etc.)

Convention 108+ et RGPD

- Droit à l'oubli
- Droit à la portabilité
- Action collective

. . .

Article 11 de la Convention 108: protection plus étendue

Universelle ? Quid des Nations Unies ?

Joseph A. Cannataci, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au respect de la vie privée



Convention 108+ et les Nations Unies

Rapport annuel du Rapporteur Spécial (A/73/45712) Recommandation 117.e.: que les Etats membres de l'ONU « soient encouragés à ratifier la Convention 108+ sur la protection des données (STCE n°223) et à mettre en œuvre dans leur droit national, dans les meilleurs délais, les principes de la Convention modernisée, [...] »



Merci de votre attention!

www.coe.int/dataprotection

dataprotection@coe.int

